

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2025_015

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1- LOT 09 – CHAUFFAGE/
VENTILATION/ PLOMBERIE – CONSTRUCTION DE LOCAUX DU PERSONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la décision n° 2024/043 du 10 juin 2024, portant attribution du lot n°9 – Chauffage/ Ventilation/ Plomberie de la procédure de passation du marché public visé à l'entreprise SEE NACENTA pour un montant HT de 61 000,00 € ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant l'acte d'engagement signé avec l'entreprise SEE NACENTA en date du 11 avril 2024 pour un montant HT estimé à 61 000,00 € ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les prestations initialement prévues et qu'en conséquence il y a lieu de porter le montant HT du marché public à 61 297,00 € ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : L'avenant n°1 au marché public visé ci-dessus avec l'entreprise SEE NACENTA, est approuvé dans toutes ses dispositions ;

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant total H.T de 297,00 € résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 mars 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ